

# STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE Pyrénées 2 Vallées Aure Louron

Vu, le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la CCAL du 19 novembre 2019 décidant de l'extension du périmètre de l'Office de Tourisme de la Haute Vallée du Louron à la totalité du territoire de la communauté de communes Aure Louron, hormis les communes d'Aragnouet et Saint Lary Soulan,

## Article 1er - DENOMINATION

La communauté de communes Aure Louron (CCAL) a délibéré pour la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, dénommé office de tourisme PYRENEES 2 VALLEES AURE LOURON.

## Article 2 - SIEGE SOCIAL

Il a son siège 1 Rue Saint-Exupère, 65240 Arreau et peut implanter un ou plusieurs bureaux d'information touristique (B.I.T.) permanents ou non permanents sur le territoire de la communauté de communes, en dehors des communes d'Aragnouet et Saint-Lary.

A la création il est implanté 2 B.I.T. respectivement situés :

- Loudenvielle,
- Vielle-Aure.

## Article 3 - OBJET

L'office de tourisme se voit confier la responsabilité de promouvoir et développer la politique touristique, il a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître la fréquentation et l'activité économique touristique et commerciale liée, sur le périmètre de la CCAL.

Il assure la réalisation des missions définies par convention d'objectifs et de moyens triennale, révisable annuellement, avec la CCAL, comme suit :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique du territoire communautaire dans son ensemble, en cohérence avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme ;
- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique et commercial communautaire, et notamment, l'animation du réseau des acteurs touristiques en assurant un accompagnement dans la transition numérique et dans l'assistance aux porteurs de projet, ainsi que l'amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture ;

- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'observation quantitative et qualitative de l'activité touristique intercommunale, en partenariat mutualisé avec la CCAL et d'éventuels autres acteurs exerçant cette activité ;
- Le soutien à la promotion des fêtes et animations, et occasionnellement assistance à la communication d'événementiels d'intérêt communautaire ;
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par la CCAL ;
- La commercialisation de prestations de services touristiques selon les termes du titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code du Tourisme. Sa ZGI correspondant à la CCAL hormis les communes d'Aragnouet et de Saint-Lary, il peut néanmoins accomplir des opérations de commercialisation en dehors de ladite ZGI ;
- Il pourra également, sous réserve de satisfaire aux lois et règles applicables commercialiser d'autres prestations de services en rapport avec des activités de promotion du tourisme sous toutes ses formes dans le secteur du tourisme ;
- La vente de biens types produits « boutique » ;
- Il pourra être sollicité pour assurer la gestion et l'exploitation de biens et d'activités touristiques, culturelles et patrimoniales communautaires ;
- Il sera obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

#### Article 4 – DUREE

L'office de tourisme est créé pour une durée illimitée.

#### Article 5 – ORGANISATION GENERALE DE L'OFFICE

L'office de tourisme est administré par un Comité de direction et dirigé par un Directeur.

#### Article 6 – ORGANISATION ET COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de direction comprend 15 membres (15 titulaires et 15 suppléants) qui doivent jouir de leurs droits civils ; les membres ne doivent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'office de tourisme et sont désignés selon les modalités suivantes, compte-tenu du poids de l'hébergement et de la fréquentation touristiques :

- 8 membres désignés au sein du conseil communautaire de la CCAL, répartis comme suit :
  - 4 représentants pour le secteur Louron, désignés parmi les élus des communes du Louron ;
  - 2 représentants pour le secteur Arreau /Sarrancolin parmi les élus des communes du secteur ;
  - 2 représentants pour le secteur Basse Vallée d'Aure parmi les élus des communes du secteur.
- 7 représentants, membres élus des structures à vocation touristiques installées sur le périmètre d'intervention de l'EPC du périmètre professions et activités intéressées par le tourisme,
- En complément un Comité Technique désigné par le Codir sera mis en place.

Ses membres seront des personnes ressources non élues, techniciens de structures touristiques du territoire de la CCAL.

Il sera constitué comme suit :

- Directeurs de Stations de ski
- Directeur de Centres thermaux-ludiques et thermaux
- Directeur des OT communaux
- Représentants d'associations d'hébergeurs, de commerçants, de prestataires d'activités ;
- Directeurs d'hôtels ou de résidences de Tourisme
- Membre(s) associé(s) es qualité, experts en développement économique du tourisme.

Il sera chargé de co-construire la stratégie de développement touristique, d'alimenter la réflexion et de faire des propositions au Codir et d'apporter un appui technique au directeur.

Les conseillers communautaires qui sont membres du Comité de direction de l'office de tourisme sont élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat et tant qu'ils l'exercent. Les fonctions des autres membres, désignés par le Conseil communautaire, prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire ou pour cessation d'activité ou pour pertes de la fonction de représentant desdites personnes morales.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé dans les mêmes conditions citées au paragraphe précédent.

#### **Article 7 - LE PRESIDENT ET LE(S) VICE-PRESIDENT(S)**

Le Comité de direction élit un Président et un ou deux vice-président(s) parmi ses membres dont un secteur Louron et un secteur Aure.

Hormis la présidence de la séance du Comité de direction en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

#### **Article 8 – MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le Comité de direction se réunit à son siège au moins six fois par an. Il peut se réunir en tout autre lieu qu'il aura choisi. Il est en outre convoqué, chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Directeur de l'Office assiste aux séances du Comité de direction avec voix consultative.

Le Comité de direction peut solliciter la participation pour avis de tout expert, toute personne ou tout organisme pour éclairer sa décision.

Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet pour validation au Président.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés (par les suppléant respectifs) à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Comité de direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 9 - GRATUITE DES FONCTIONS**

Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites.

#### **Article 10 - ATTRIBUTIONS DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office du tourisme, et notamment sur :

1. Le budget des recettes et des dépenses,
2. Le compte financier de l'exercice écoulé,
3. La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations,
4. Le programme annuel de publicité et de promotion,
5. La stratégie et le plan d'actions pour les missions définies à l'article 3 des présents statuts,
6. Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs,
7. Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire,
8. Et plus généralement, à toutes questions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des missions définies à l'article 3 des présents statuts.

Le Comité de direction peut décider de se doter d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Le Comité de direction peut décider de doter l'office de tourisme d'un comité technique. Les membres de ce comité sont désignés par le Comité de direction, ce sont des personnes ressources reconnues dans leur secteur d'activités. Ils seront chargés de co-construire la stratégie de développement touristique, d'alimenter la réflexion et de faire des propositions au Comité de direction et d'apporter un appui technique au Directeur. Ce comité est convoqué par le Directeur chaque fois que nécessaire et présidé par un membre du Comité de direction.

#### **Article 11 - ACQUISITIONS ET ALIENATIONS**

Le Comité de direction décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'office de tourisme.

#### **Article 12 – NOMINATION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'office de tourisme est nommé par délibération du Comité de direction, sur proposition du Président.

Il est recruté conformément aux termes des articles L133-6, R133-11 et R133-12 du code du tourisme.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Ils sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire et/ou municipal.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'office de tourisme, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

### Article 13 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le représentant légal de l'office de tourisme est le Directeur.

Le Directeur après autorisation du Comité de direction intente au nom de l'office de tourisme toutes actions en justice et défend celui-ci dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'office de tourisme.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du Président. A cet effet :

1. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de direction,
2. Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
3. Il recrute et licencie le personnel de droit privé nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du Président,
4. Il peut nommer un ou plusieurs directeurs de structure ou de service et sous sa responsabilité et sa surveillance, leur déléguer sa signature, le tout après avis du comité de direction,
5. Il est l'ordonnateur de l'office de tourisme et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
6. Il passe, en exécution des décisions du Comité de direction, tous actes, contrats et marchés,
7. Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office de tourisme qui est soumis au Comité de direction par le Président.
8. Il prend les décisions pour lesquels il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article L2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale de la sécurité, réglementée par l'autorité compétente en matière de police, dans la zone géographique d'intervention de l'office de tourisme. Il exécute en outre les ordres particuliers que l'autorité compétente en matière de police lui donne pour assurer cette sécurité.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

### Article 14 - BUDGET ET COMPTES

Le directeur de l'office de tourisme fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis aux conseillers communautaires.

Le budget préparé par le directeur de l'office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L1612-2, L2221-5 et L2312-1 du CGCT.

Si les conseils communautaires, saisi à fin d'approbation, n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 30 jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des ventes de produits fabriqués et de prestations de services,
- des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion,
- de la taxe de séjour,

- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des dons et legs.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants,
- les frais inhérents à la création ou (et) à la participation d'évènementiels

#### Article 15 - REDEVANCES

Les taux des redevances dues par les usagers de l'office de tourisme sont fixés par le Comité de direction et arrêtés par le directeur le cas échéant dans le cadre d'une délibération prise à cet effet.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de l'office de tourisme dans les conditions prévues aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4 du CGCT.

#### Article 16 - REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

L'ordonnateur de l'office de tourisme, mentionné à l'article R2221-28 et à l'article R2221-57 du Code général des collectivités territoriales, peut, par délégation du Comité de direction et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT.

#### Article 17 – MARCHES PUBLICS

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables au code des marchés publics.

Le Comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

#### Article 18 - LE COMPTABLE DE L'OFFICE DE TOURISME

Les fonctions de comptable sont confiées à un agent comptable nommé conformément aux textes en vigueur.

#### Article 19 – COMPTABILITE

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général, et plus particulièrement à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux. Les dispositions des articles R2221-35 à R2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

#### Article 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil communautaire.

En cas de dissolution de l'office de tourisme, il est mis fin à la convention d'objectifs et de moyens entre l'office de tourisme et la CCAL qui peut alors désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la CCAL annonçant dissolution.  
Les résultats de la liquidation sont respectivement portés à un compte rattaché au budget de la CCAL.

**Article 21 - CARACTERE EXECUTOIRE DES ACTES ET CONTROLE DE LEGALITE**

Conformément à l'article L2131-12 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par les autorités de l'office de tourisme sont soumis aux dispositions des articles L2131-1 à L2131-11 du même code.

Fait à ....., le .....

Le Président de l'OT de .....

*Prénom, Nom et signature*